

# VD\_OMNI PS.2021.0058 vom 5. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0058)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0058 du 5 janvier 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0058 del 5 gennaio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Si l'on peut admettre que le recourant, bénéficiaire du RI inscrit à l'ORP, a été empêché sans sa faute de remettre la preuve de ses recherches d'emploi durant les premiers jours d'avril 2021, en raison de son hospitalisation, c'est sans excuse valable qu'il n'a pas satisfait à cette obligation à partir du moment où il est rentré à son domicile. Par ailleurs, si les importants problèmes de santé du recourant ont commencé durant les trois derniers jours du mois de mars 2021, l'intéressé n'a pas justifié de circonstances excusant l'absence de recherches d'emploi durant les 27 premiers jours du mois en question. La décision attaquée, qui tient compte de ces dernières circonstances en prononçant une réduction du forfait mensuel d'entretien de 15 % pour trois mois, soit pour une durée d'un mois supérieure au minimum légal, ne procède pas d'un mauvais usage du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et doit être confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et le délai prescrits par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse la réduction du forfait RI du recourant sanctionnant des manquements en matière de recherches d'emploi. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) (art. 2 al. 2 let. a LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi; en leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (art. 23a al. 2 LEmp). Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; il lui incombe, en particulier, de chercher

du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Dans un arrêt publié aux ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi du nouvel article 26 al. 2 OACI (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce comme dans son ancienne version). Il a jugé que la loi n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (cf. aussi arrêt TF 8C\_425/2014 du 12 août 2014 consid. 3). Il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. arrêts TF 2C\_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C\_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 86 consid. 2). b) En l'espèce, le tribunal retient des déclarations du recourant que ce dernier, après avoir ressenti les premiers symptômes de la Covid-19 dans la nuit du 29 au 30 mars 2021, puis avoir effectué un test – positif – le 3 avril 2021, qui a conduit à son isolement, ordonné par le médecin cantonal, a été hospitalisé en raison d'une insuffisance respiratoire, du

## **E. 6**

avril au 19 avril 2021. Ces déclarations sont plausibles. En effet, elles sont corroborées par les certificats médicaux au dossier, qui, après rectification de la date de début de l'incapacité de travail à 100 %, à savoir dès le 3 avril 2021 au lieu du 3 mars 2021 pour le premier d'entre eux, attestent l'existence de la maladie du recourant et de son incapacité de travail à 100 %, respectivement de son hospitalisation. Comme le recourant le dit lui-même, au début du mois d'avril 2021, alors que les symptômes de la maladie s'accroissaient, il n'a pas pensé à ses recherches d'emploi, ni à les transmettre à l'ORP. Il a pris néanmoins le soin de téléphoner à l'ORP depuis l'hôpital, le 6 avril 2021, pour avertir ce service de son hospitalisation. Dans ces circonstances, on peut admettre que le recourant a été empêché sans sa faute de remettre la preuve de ses recherches d'emploi durant les premiers jours d'avril puis pendant son hospitalisation. Le recourant est cependant rentré à son domicile, le 19 avril 2021. Selon les certificats médicaux précités, il se trouvait en incapacité de travail à 100 % jusqu'au 28 mai 2021. La question de savoir si cette incapacité de travail médicalement attestée empêchait le recourant de remettre les preuves de ses recherches d'emploi durant cette période peut toutefois rester ouverte. En effet, d'une part, l'intéressé ne le prétend pas. D'autre part, il n'a jamais produit ses offres d'emploi pour le mois de mars 2021. Le recourant soutient en revanche qu'il ne savait pas qu'il était tenu de transmettre ses offres d'emploi du mois de mars 2021, puisqu'il y avait une décision le sanctionnant. Il reproche à son conseiller ORP, qu'il avait averti dès son retour à son

domicile, de s'être borné à lui demander de lui faire parvenir des certificats médicaux justifiant son incapacité de travail, sans préciser qu'il devait également lui transmettre la preuve de ses recherches d'emploi du mois de mars 2021. Or, même à supposer – ce qui est douteux – que le conseiller ait été tenu de rappeler au recourant son obligation, de sorte que, en l'absence de cette indication, l'omission du recourant apparaîtrait comme excusable, celui-ci ne pouvait ignorer son devoir d'apporter la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de mars 2021 à compter du moment où il a pris connaissance de la décision le sanctionnant pour ce manquement (cf. pour un cas similaire arrêt CDAP PS.2018.0087 du 4 novembre 2019 consid. 2b). Dans ces conditions, c'est sans excuse valable que le recourant n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait à partir du moment où il est rentré à son domicile. Cela étant, le tribunal constate que le dossier de l'autorité intimée ne contient ni le formulaire récapitulatif des offres d'emploi du mois en question ni aucun autre document attestant des recherches pour le mois de mars 2021. Par ailleurs, le recourant n'a rien remis à ce sujet au tribunal dans le cadre de la procédure de recours. Le tribunal conclut de ce qui précède que le recourant n'a pas apporté la preuve qu'il a bien effectué des recherches d'emploi durant le mois de mars 2021. Reste à examiner si l'intéressé dispose d'une excuse valable pour ne pas y avoir procédé. En l'occurrence, on peut admettre que le recourant se trouvait sans sa faute dans l'incapacité de rechercher un emploi à partir du moment où il a ressenti les premiers symptômes de la Covid-19, soit dans la nuit du 29 au 30 mars 2021. Rien au dossier n'indique cependant qu'il ne disposait pas de toutes ses aptitudes les 28 jours précédents. Le recourant ne le prétend du reste pas, alléguant même qu'il aurait procédé à des recherches d'emploi. Au demeurant, le procès-verbal établi par le conseiller ORP à la suite de l'entretien téléphonique du 22 mars 2021 ne mentionne rien au sujet d'éventuelles difficultés que le recourant aurait rencontrées dans ses recherches d'emploi du mois courant. Il y est certes fait état d'un traitement toujours en cours, suite à une intervention chirurgicale ayant occasionné une incapacité de travail jusqu'au

#### **E. 10**

janvier 2021. Rien n'est toutefois mentionné au sujet du fait que cette situation aurait empêché le recourant de faire des offres d'emploi. Enfin, le premier des certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail totale à compter du 3 mars 2021 comportait une erreur et a été ultérieurement rectifié. En définitive, le recourant n'apporte ni la preuve qu'il a fait des recherches d'emploi durant le mois en question ni celle qu'il aurait été empêché de le faire. Il doit supporter les conséquences de cette absence de preuves. Partant, le prononcé d'une sanction s'avère justifié dans son principe. 3. Il reste à examiner si la quotité de la sanction prononcée, soit la réduction du forfait mensuel d'entretien du RI de 15 % pour une durée de trois mois, est justifiée. a) L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; BLV 822.11.1), prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai; l'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision (al. 4). b) En l'espèce, il s'agit du premier manquement de ce genre reproché au recourant dans le cadre de son suivi par l'ORP et rien au dossier ne laisse penser que son investissement dans ses recherches d'emploi ait été insuffisant ou critiquable par le passé. Le recourant n'a

cependant remis aucune preuve de ses recherches d'emploi pour le mois en question. Or, la faute du bénéficiaire du RI qui n'effectue pas de recherches est considérée comme plus grave que celle de celui qui fournit la preuve de ses recherches, mais seulement tardivement (arrêt CDAP PS.2019.0021 du 28 novembre 2019 consid. 3b et les réf. citées). Si le recourant a connu d'importants problèmes de santé à partir des trois derniers jours du mois de mars 2021, il n'a pas justifié de circonstances excusant l'absence de recherches d'emploi durant les 27 premiers jours du mois en question. La décision attaquée, qui tient compte de ces dernières circonstances en prononçant une réduction de 15 % pour une durée d'un mois supérieure au minimum légal, ne procède en définitive pas d'un mauvais usage du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Justifiée dans son principe et sa quotité, la sanction doit être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD ; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.